



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur le projet dénommé « premier boisement »
sur la commune de Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire
(département de la Loire)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01329

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01329, déposée complète par Monsieur Franck DELAUAUX le 18 juin 2018, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 11 juillet 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Loire le 17 juillet 2018 ;

Considérant que le projet consiste en un premier boisement sur des anciennes parcelles agricoles inexploitées depuis plus de vingt ans, d'une superficie totale de 9 643 m² sur la commune de Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire (42) et qu'il a pour objectif la plantation diversifiée d'alisiers torminal, d'érables planes et de charmes ;

Considérant qu'une partie du boisement d'une superficie de 4 933 m² de trois parcelles cadastrées A2304, A786 et A791 a déjà été réalisée en 2016 et que la demande concerne les parcelles cadastrées A650, A651, A652 pour une superficie de 4 710 m² ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47c) Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé au sein d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II nommée « Gorges de la Loire entre la plaine du forez et le barrage de Villerest » et du site Natura 2000 « Gorges de la Loire aval » et à proximité du Site Natura 2000 « Milieux alluviaux et aquatiques de la Loire » ;

Considérant que le projet permet la reconstitution de milieux favorables à la faune et à la flore et qu'il prévoit le maintien et l'entretien des mares existantes ;

Considérant au vu du dossier l'absence d'incidences notables du projet sur les milieux naturels ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de boisement, objet de la demande n°2018-ARA-DP-01329, présenté par Monsieur Franck DELAUAUX, concernant la commune de Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire (42), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

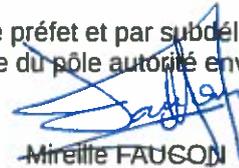
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le **19 JUL. 2018**

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

• Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

• Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

